

Rapport du Président de Jury

Concours de médecin territorial de 2^{ème} classe Session 2019

Le concours de Médecin Territorial de 2^{ème} classe a été organisé en partenariat avec les Centres de Gestion de la Région Occitanie. Il a été ouvert pour **57 postes**.

PARTIE 1 : PRESENTATION GENERALE

I. Textes de référence

- Décret n° 92-551 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des médecins territoriaux ;
- Décret n°2014-1057 du 16 septembre 2014 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des médecins territoriaux ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

II. Définition de l'emploi

Les médecins territoriaux sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.

Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.

Ils participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

III. Conditions d'accès

Ouverts aux candidats titulaires :

1° d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1° de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin ;

2° Aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4111-2 du

code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Lorsque les missions correspondant aux postes mis aux concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre.

PARTIE 2 : ORGANISATION

Il est rappelé que le concours de Médecin Territorial de 2^{ème} classe a été organisé en partenariat avec les Centres de Gestion de la Région Occitanie. Il a été ouvert pour **57 postes**.

I. Calendrier du concours

Date d'ouverture du concours	5 juin 2018
Période d'inscription	2 octobre 2018 au 15 novembre 2018
Période de retrait des dossiers	2 octobre 2018 au 7 novembre 2018
Date limite de retrait des dossiers	15 novembre 2018
Epreuve d'admission	Du 28 au 30 janvier 2019
Jury d'admission	30 janvier 2019 à l'issue des épreuves
Liste d'aptitude	15 février 2019

II. Epreuve d'admission

Le libellé réglementaire de l'épreuve d'admission est le suivant :

Le concours d'accès au grade de médecin territorial de 2^{ème} classe consiste en entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé).

1°/ L'adoption de la grille d'évaluation

Le jury, lors de sa réunion d'installation, a adopté la grille suivante reprenant le libellé réglementaire de l'unique épreuve :

<i>I- Exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel</i>	<i>10 mn maximum</i>
<i>II- Entretien visant à évaluer la capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et l'aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois :</i> <i>- Questions en lien avec les missions</i> <i>- Connaissances et savoir-faire professionnels</i> <i>- Aptitudes à l'encadrement et à la coordination</i>	<i>15 mn</i>
<i>III- Motivation</i>	<i>Tout au long de l'entretien</i>

Le jury souligne que cette grille contribue à l'égalité de traitement des candidats ; en effet, les candidats sont évalués sur la base des mêmes rubriques, garantissant ainsi une homogénéité des entretiens tout en gardant la possibilité de développer davantage tel ou tel item en fonction de l'exposé du candidat, point de départ de l'entretien.

2°/Le déroulement de l'épreuve

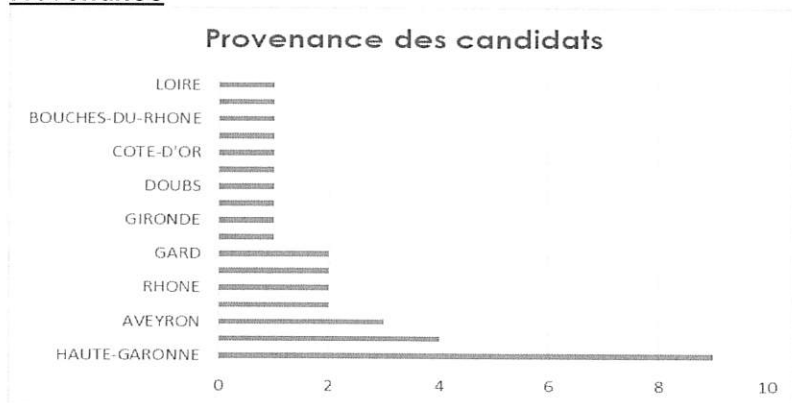
L'épreuve s'est déroulée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard- 183 chemin du mas coquillard du 28 janvier au 30 janvier 2019.

La liste des candidats admis à participer à l'épreuve orale d'admission a été arrêtée à 34 candidats. L'ensemble des candidats présents a été entendu par le jury plénier.

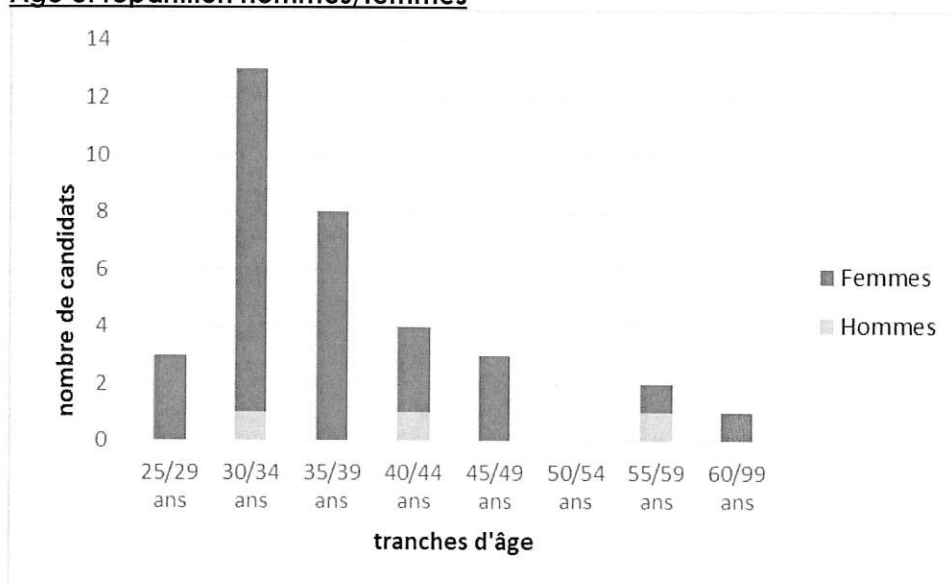
Aucun évènement particulier n'est à signaler lors des épreuves orales.

3°/ Les 34 candidats

Provenance



Age et répartition hommes/femmes



La moyenne d'âge est de 37 ans. On constate 91,17% de femme

4°/ Taux de participation

Inscrits	34
Présents	23
Absents	11
Taux de participation	67.64%

5°/ Les résultats

Répartition des notes	5/20 à 19/20
% de notes éliminatoires (<i>inférieures à 5/20</i>)	0
% de notes supérieures à 5 et inférieures à 10/20	26.08%
% de notes égales ou supérieures à 10/20	73.92%
Moyenne	12.57/20

PARTIE 3 : ADMISSION

I. Etablissement de la liste d'admission

Le Président rappelle les dispositions réglementaires qui prévalent aux délibérations du jury :
Il est attribué à cette épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à cette épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisies par le candidat.

Le jury plénier, après avoir procédé à l'examen des notes de candidats a fixé le seuil d'admission à 10/20. Ainsi, **17** candidats sont déclarés admis soit 50% des candidats inscrits et 73,91% des candidats présents à l'épreuve.

II. Analyse des résultats de l'épreuve d'admission

Il ressort un taux d'absentéisme important pour cette seule épreuve d'entretien. Il est rappelé que sur 57 postes ouverts, 34 candidats se sont inscrits et 23 étaient présents.

Dans l'ensemble, la présentation des 10 minutes est maîtrisée cependant le jury déplore une méconnaissance de l'environnement territorial et un manque d'ouverture au-delà de leur univers professionnel.

Nîmes le 10 avril 2019

Le Président du Jury



Jean-Paul COROMPT